



Bruxelles, le 2.4.2020
COM(2020) 139 final

2020/0057 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des
risques de chômage en situation d'urgence (SURE) à la suite de la pandémie de COVID-
19**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Motifs et objectifs de la proposition**

Depuis l'apparition des premiers cas de contagion de COVID-19, l'Union européenne travaille sans relâche pour aider les États membres et leurs citoyens à faire face à la crise. La Commission a activé ARGUS, son système général d'alerte rapide pour une gestion coordonnée des crises, tandis que le comité de coordination de crise se réunit régulièrement pour coordonner les actions de tous les services concernés de la Commission et des agences de l'Union. La Commission a également mis en place une équipe de coordination au niveau politique, composée des cinq commissaires chargés des domaines d'action les plus directement concernés. À la suite des vidéoconférences que les dirigeants de l'Union ont tenues les 10, 17 et 26 mars 2020 pour organiser la lutte contre la pandémie de COVID-19, la Commission renforce son action sur tous les fronts. À cet égard, elle a publié, le 13 mars 2020, une communication au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe, intitulée «Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19». Sur le plan économique, la Commission a proposé l'Initiative d'investissement en réaction au coronavirus, qui doit permettre une utilisation souple des Fonds structurels de l'UE pour répondre aux besoins qui émergent rapidement dans les secteurs les plus exposés, tels que les soins de santé, les PME et les marchés de l'emploi, et d'aider les territoires les plus touchés dans les États membres ainsi que les citoyens qui y résident. Cette proposition a entre-temps été adoptée et est entrée en vigueur le 30 mars. La Commission a également adopté un encadrement temporaire pour les aides d'État afin que les États membres puissent exploiter toute la flexibilité offerte par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir leur économie. Enfin, la Commission a aussi invité le Conseil à faire en sorte que les institutions de l'Union activent la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance: ainsi, cette clause sera appliquée par les institutions dans le cadre de la stratégie mise en place par l'Union en vue d'apporter une réponse rapide, énergique et coordonnée sur le plan budgétaire à la pandémie de COVID-19.

La crise dans laquelle nous plonge la pandémie de COVID-19 a une dimension humaine très forte, ainsi qu'un impact socio-économique négatif majeur. Aussi est-il essentiel que l'Union et ses États membres agissent de manière décisive et collective, dans un esprit de solidarité, pour endiguer la propagation du virus et aider les malades, mais aussi pour faire face aux répercussions économiques de la pandémie et atténuer ses répercussions sociales. Dans le cadre de cette réponse commune et coordonnée, la proposition de la Commission d'élargir le champ d'application du Fonds européen de solidarité (FSUE) aux urgences de santé publique majeures et de définir les actions spécifiques susceptibles de bénéficier d'un financement a elle aussi été adoptée, renforçant ainsi la solidarité de l'Union avec les États membres face à cette situation d'urgence.

Comme annoncé dans la communication du 13 mars 2020, l'Union est également prête à soutenir les États membres lorsque cela est possible, en atténuant l'incidence de cette crise sur l'emploi pour les travailleurs et pour les secteurs les plus durement touchés. Le nouvel instrument de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (*Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency*, ou SURE) proposé au Conseil est un instrument temporaire supplémentaire destiné à permettre à l'Union d'accorder aux États membres concernés une assistance financière maximale de 100 milliards d'EUR sous la forme de prêts. Le passif éventuel qui résultera de ces prêts sera rendu compatible

avec les contraintes budgétaires de l'UE grâce à un système de garanties fournies par les États membres au budget de l'Union, à hauteur de 25 % des prêts octroyés par chaque État membre, en fonction de leur part respective dans le produit national brut total de l'Union. L'assistance financière prévue au titre de l'instrument SURE sera octroyée en complément des mesures nationales déjà prises ainsi que des aides financières ordinaires du Fonds social européen accordées à des fins similaires.

L'instrument SURE devrait être accessible aux États membres qui ont besoin de mobiliser des moyens financiers importants pour lutter contre les répercussions économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 sur leur territoire. La création de cet instrument sera une nouvelle manifestation tangible de la solidarité de l'Union, dans la mesure où les États membres conviennent de se soutenir mutuellement, par l'intermédiaire de l'Union, en mettant à disposition des ressources financières supplémentaires sous forme de prêts. L'instrument SURE fournira une assistance financière aux États membres afin qu'ils puissent financer une augmentation soudaine des dépenses publiques nécessaire à la préservation de l'emploi. Plus précisément, l'instrument SURE fera office de «deuxième ligne de défense», en soutenant les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, afin d'aider les États membres à préserver les emplois et, ainsi, à protéger les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus. Les dispositifs de chômage partiel sont des programmes publics qui permettent aux entreprises connaissant des difficultés économiques de réduire temporairement la durée du travail et de verser à leurs salariés, pour les heures chômées, une allocation prise en charge par l'État. Pour les indépendants, des dispositifs similaires assurent un revenu de remplacement dans les situations d'urgence. Les conditions à remplir par un État membre pour bénéficier de cet instrument devraient se fonder sur le critère d'une augmentation soudaine et très marquée, causée par la pandémie de COVID-19, des dépenses publiques effectivement consacrées à la préservation de l'emploi et aussi, éventuellement, de celles prévues à cet effet, et être directement liées à la création ou à l'extension de dispositifs de chômage partiel et d'autres mesures similaires prises pour faire face à cette pandémie.

L'instrument SURE prendra la forme d'un mécanisme de prêt adossé à un système de garantie par les États membres. Ce système permettra à l'Union:

- (1) d'accroître le volume des prêts qui pourront être accordés au titre de l'instrument SURE aux États membres sollicitant une assistance financière dans ce cadre;
- (2) de s'assurer que le passif éventuel de l'Union découlant de l'instrument soit compatible avec les contraintes budgétaires de l'Union.

Afin que cet instrument puisse atteindre l'objectif visé, les États membres doivent fournir à l'Union des garanties crédibles, irrévocables et appelables, en fonction de leur part respective dans le revenu national brut de l'Union. Ce système de garanties évitera aux États membres de devoir d'abord verser des contributions en capital, tout en fournissant le rehaussement de crédit nécessaire pour garantir une note de crédit élevée et protéger les ressources du budget de l'Union.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés au mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et l'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en

garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et

- la possibilité de reconduire une dette.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars.

Alors que le FSUE est un instrument permanent, l'instrument SURE serait de nature temporaire. La portée géographique diffère elle aussi: SURE est réservé aux États membres et n'est pas accessible aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation. En revanche, les champs d'application thématiques des deux instruments coïncident (faire face aux crises majeures résultant de menaces pour la santé publique), à ceci près que le FSUE peut être utilisé à titre permanent, alors que SURE se limite au cas particulier de la pandémie de COVID-19. Une autre différence réside dans la nature de l'assistance fournie: le FSUE octroie des subventions (et permet le versement d'avances), l'instrument SURE est un mécanisme de prêt.

L'assistance financière de l'Union au titre de l'instrument SURE sera mobilisable sur proposition de la Commission au Conseil. Il appartiendra à l'État membre concerné d'en faire la demande. Avant que le Conseil n'octroie l'assistance financière au titre de l'instrument, la Commission devra consulter l'État membre concerné afin d'évaluer l'ampleur de l'augmentation soudaine et très marquée de ses dépenses publiques (effectives ou prévues) dans le domaine de la protection de l'emploi. L'État membre devra, au moment de faire sa demande d'assistance, apporter la preuve de cette augmentation soudaine et très marquée de ses dépenses effectives et aussi, éventuellement, de celles qu'il a prévues. Le Conseil adoptera, à la majorité qualifiée, une décision d'exécution approuvant l'octroi de l'assistance financière, si les conditions de recours à cet instrument sont remplies. La Commission et l'État membre bénéficiaire concluront une convention de mise en œuvre. Dans le cadre de l'examen d'une augmentation soudaine des dépenses, les actions pertinentes restent limitées aux actions d'urgence publiques menées dans le domaine de la protection de l'emploi en raison de la pandémie de COVID-19. Les prêts octroyés aideront les États membres à financer l'augmentation des dépenses publiques qu'ils consacrent aux dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de les aider à préserver les emplois et ainsi à protéger les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition fait partie de l'éventail de mesures élaborées pour faire face à l'actuelle pandémie de COVID-19, telle que l'Initiative d'investissement en réaction au coronavirus, et vient compléter d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSD)/InvestEU. Elle s'appuie sur une technique utilisée par l'Union pour le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) lors de la crise financière de 2008, à savoir l'octroi, à brève échéance, d'une assistance financière de l'Union aux États membres confrontés à des difficultés, ou la menace de difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à

leur contrôle, ainsi que sur le nouveau cadre de gestion des passifs éventuels prévu dans le règlement financier de 2018. L'instrument SURE, qui recourt aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, pourrait, notamment, être utilisé par les États membres comme deuxième ligne de défense, pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

Cet instrument temporaire devrait être regardé comme un régime européen de réassurance chômage mis sur pied en urgence dans le contexte spécifique de la pandémie de COVID-19, sans préjudice de l'éventuelle mise en place, ultérieurement, d'un instrument permanent qui aurait pour base juridique une disposition différente du TFUE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Cet instrument a pour base juridique l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il se fonde à la fois sur les paragraphes 1 et 2 de cette disposition.

La pandémie de COVID-19 est un événement soudain et exceptionnel qui perturbe gravement les systèmes économiques des États membres et appelle, de ce fait, des réponses collectives, guidées par l'esprit de solidarité. Le système de garantie fondé sur des contributions volontaires des États membres à l'Union, sur lequel doit s'appuyer l'assistance financière octroyée au titre de l'instrument SURE, est basé sur l'article 122, paragraphe 1, du TFUE. Cette intervention serait motivée par un esprit de solidarité, dont les États membres feraient preuve en prenant des mesures adaptées à la situation économique sans précédent créée par la pandémie de COVID-19. Il est donc justifié de fonder le régime de garantie de l'instrument SURE sur l'article 122, paragraphe 1, du TFUE.

L'organisation et la gestion du mécanisme de prêt sont fondées sur l'article 122, paragraphe 2, du TFUE, qui permet au Conseil, sur proposition de la Commission, d'accorder, sous certaines conditions, une assistance financière temporaire et ponctuelle de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle. Cette disposition sera la base juridique de la composante «prêts» de l'instrument.

L'article 122, paragraphe 2, du TFUE a déjà été utilisé une fois: au cours de la crise financière, il a servi de base juridique à la mise en place d'un instrument temporaire, le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), destiné à aider les États membres qui, en raison de la grave détérioration des conditions d'emprunt, étaient dans l'incapacité totale ou partielle de se financer sur les marchés. L'Union a recouru à cet instrument pour octroyer des prêts à l'Irlande et au Portugal, ainsi qu'un financement-relais à la Grèce.

L'article 122, paragraphe 2, du TFUE peut être utilisé pour tout type d'événement exceptionnel, et pas uniquement pour les crises de nature financière ou qui menacent la stabilité financière. Le Conseil dispose d'une large marge d'appréciation pour décider si les conditions prévues par cette base juridique sont remplies. C'est manifestement le cas dans les États membres qui sont les plus touchés par la menace grave que représente la pandémie de COVID-19 pour la santé publique, et par ses conséquences économiques et sociales.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition vise à venir en aide aux États membres dont l'économie est gravement perturbée par l'événement exceptionnel que constitue la pandémie de COVID-19 et à montrer la solidarité européenne avec les États membres qui sont durement touchés, en leur fournissant une assistance financière de l'Union sous forme de prêts temporaires. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement à ces États de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de les aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Elle aidera la population touchée, contribuera au rétablissement rapide de conditions de vie normales dans les régions sinistrées et atténuera les conséquences économiques et sociales directes de la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'acte crée un nouvel instrument spécifique et temporaire accessible à tous les États membres, et qu'il doit être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres, il prend la forme d'un règlement. Un règlement du Conseil portant création d'une assistance financière en faveur des États membres au titre de l'article 122, paragraphe 2, du TFUE a déjà été utilisé, dans le contexte de la crise financière, afin d'établir les procédures et les pratiques à suivre pour préparer et évaluer les demandes d'assistance des États membres concernés, et pour mettre en œuvre rapidement et efficacement cette assistance financière. Cet instrument garantit que toutes les décisions d'exécution du Conseil visant à octroyer une assistance financière aux États membres seront prises dans un cadre approprié et cohérent. Un règlement applicable à tous les États membres est par ailleurs l'instrument juridique le plus approprié pour organiser le système de garantie auquel sera adossé le mécanisme de prêt de l'instrument SURE, étant donné qu'il repose sur des contributions volontaires de tous les États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Cet instrument prendra la forme d'un mécanisme de prêt à hauteur de 100 milliards d'EUR, soutenu par un système de garanties fournies par les États membres. Ce système permettra à l'Union:

- (1) d'accroître le volume des prêts qui pourront être accordés au titre de l'instrument SURE aux États membres sollicitant une assistance financière dans ce cadre;
- (2) de s'assurer que le passif éventuel de l'Union découlant de l'instrument soit compatible avec les contraintes budgétaires de l'Union.

Afin que cet instrument puisse atteindre l'objectif visé, les États membres doivent fournir à l'Union des garanties crédibles, irrévocables et appelables en fonction de leur part dans le revenu national brut de l'Union. Ce système de garanties évitera aux États membres de devoir verser d'abord des contributions en capital (capital libéré), tout en fournissant le rehaussement de crédit nécessaire pour garantir une note de crédit élevée et protéger les ressources de l'Union.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et l'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et
- la possibilité de reconduire une dette.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L'article 1er de la proposition de règlement du Conseil porte création de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) à la suite de la pandémie de COVID-19. Compte tenu de sa base juridique, il s'agirait d'un instrument ad hoc, et temporaire. Il fournirait une assistance financière au titre de l'article 220 du règlement financier aux États membres confrontés à de graves perturbations économiques dues à l'événement exceptionnel que constitue la pandémie de COVID-19.

L'article 2 de la proposition de règlement souligne la nature complémentaire de l'instrument SURE. Cet instrument devrait intervenir en complément des efforts déployés par les États membres au niveau national et couvrir une partie de l'augmentation très marquée et soudaine de leurs dépenses publiques consécutive aux efforts déployés pour faire face aux conséquences négatives directes de la crise engendrée par la COVID-19. L'utilisation de l'instrument SURE n'empêche pas l'application d'autres instruments pertinents de l'UE, pour certains aspects précis des menaces graves qui peuvent peser sur la santé publique, ou d'instruments d'appui financier, comme par exemple le FSUE.

L'article 3 de la proposition de règlement fixe les conditions d'activation de l'instrument. Les États membres peuvent demander une assistance financière si leurs dépenses publiques effectives, et éventuellement leurs dépenses publiques prévues, ont augmenté de façon soudaine et très marquée dans le domaine de l'emploi en raison des mesures nationales prises en réaction à la pandémie de COVID-19. L'instrument SURE devrait en particulier aider les États membres à supporter la charge financière supplémentaire constituée par les dispositifs

de chômage partiel et les mesures similaires visant à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre les risques de chômage et de perte de revenus.

L'article 4 de la proposition de règlement établit, en premier lieu, que l'assistance financière au titre de l'instrument SURE proposé prendra la forme d'un prêt accordé à l'État membre concerné. En second lieu, il prévoit l'habilitation de la Commission afin qu'elle puisse emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter à l'État membre concerné.

L'article 5 de la proposition de règlement fixe le montant maximal de l'assistance financière que peut fournir l'Union au titre de l'instrument SURE, à savoir 100 milliards d'EUR.

L'article 6 de la proposition de règlement établit la procédure à suivre pour accorder rapidement une assistance financière aux États membres. Une fois saisie d'une demande d'un État membre, la Commission consulterait celui-ci afin de vérifier l'ampleur de l'augmentation des dépenses publiques directement liée à la création ou à l'extension de dispositifs de chômage partiel et de mesures similaires, notamment pour les travailleurs indépendants. Une telle consultation aiderait aussi la Commission à évaluer correctement les conditions du prêt à accorder. Des éléments comme le montant, la durée moyenne maximale, le taux d'intérêt, la période de mise à disposition et les modalités techniques de mise en œuvre devraient être définis.

Les articles 7 à 10 de la proposition de règlement contiennent les règles de procédure à suivre pour le versement et la mise en œuvre du prêt au titre de l'instrument SURE. Plus précisément, ils définissent les règles régissant les opérations de versement, d'emprunt et de prêt, les règles prudentielles applicables au portefeuille de prêts au titre de l'instrument et les règles de gestion des prêts.

L'article 11 de la proposition de règlement traite du mécanisme de financement de l'instrument. Les prêts accordés à des États membres au titre de l'instrument seront adossés à un système de garanties des États membres engagées sur une base volontaire auprès de l'Union. Ce système permettra à l'Union d'accroître le volume de l'assistance financière sous forme de prêts qui pourrait être accordée aux États membres au titre de l'instrument SURE. Il y a lieu que les garanties engagées auprès de l'Union soient irrévocables, inconditionnelles et à la demande et qu'elles fassent l'objet d'un accord conclu entre la Commission et les États membres. Ces contributions constitueraient des recettes affectées externes.

L'article 12 de la proposition de règlement établit une règle relative à la mise à disposition de l'instrument. L'assistance financière de l'Union au titre de l'instrument SURE ne sera disponible qu'à partir du moment où tous les États membres se seront engagés à apporter leur garantie à l'Union.

L'article 13 et l'article 14 de la proposition de règlement fixent les règles relatives aux contrôles, aux audits et aux rapports.

Enfin, l'article 15 de la proposition de règlement indique clairement que l'instrument ne s'appliquera pas au Royaume-Uni puisque, conformément à l'article 143, paragraphe 1, de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹, le Royaume-Uni n'est redevable envers l'Union de sa part des passifs éventuels de l'Union que pour les passifs

¹ JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1.

éventuels résultant d'opérations financières décidées par celle-ci avant la date de retrait du Royaume-Uni. Tout passif éventuel de l'Union résultant de l'octroi d'une assistance financière en vertu du présent règlement serait postérieur à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Par conséquent, le Royaume-Uni ne devrait pas participer à l'assistance financière prévue par le présent règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) à la suite de la pandémie de COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») habilite le Conseil à décider, sur proposition de la Commission et dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées pour répondre à la situation économique engendrée par la pandémie de COVID-19.
- (2) L'article 122, paragraphe 2, du TFUE permet au Conseil d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.
- (3) Le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2), qui cause la maladie baptisée COVID-19 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), est une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été identifiée précédemment chez l'homme. L'OMS a déclaré que la propagation rapide de la COVID-19 à l'échelle mondiale était une pandémie. Entre la détection des premiers cas dans l'Union et le 30 mars 2020, on a recensé 334 396 contaminations et 22 209 décès dans les États membres.
- (4) Les États membres ont pris des mesures extraordinaires pour contenir la pandémie de COVID-19 et en limiter l'impact. Mais la probabilité que la COVID-19 continue à se propager dans l'Union est jugée élevée. Outre son lourd impact en termes de santé publique, puisqu'on déplore un nombre élevé de décès, la pandémie de COVID-19 déstabilise massivement les économies nationales, cause des perturbations sociétales et amène un nombre croissant d'États membres à accroître leurs dépenses publiques.
- (5) En effet, cette situation exceptionnelle, qui immobilise une part substantielle de leur main-d'œuvre et échappe à leur contrôle, a conduit les États membres à devoir soudainement consacrer un volume beaucoup plus important de leurs dépenses publiques à des dispositifs de chômage partiel pour les salariés et à des mesures similaires, notamment pour les travailleurs indépendants. Il est nécessaire de permettre aux États membres de procéder à cette augmentation soudaine et très marquée de leurs dépenses publiques, jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 et son impact sur leur main-d'œuvre aient été maîtrisés.

- (6) La création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence consécutive à la pandémie de COVID-19 («SURE», d'après l'anglais *Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency*) devrait permettre à l'Union d'apporter, dans un esprit de solidarité entre les États membres, une réponse coordonnée, rapide et efficace à la crise sur le marché de l'emploi et, ce faisant, d'en atténuer l'impact sur les personnes et les secteurs économiques les plus touchés, ainsi que d'amortir les effets directs de cette situation exceptionnelle sur les finances publiques des États membres.
- (7) Conformément à l'article 220 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil², l'assistance financière de l'Union aux États membres peut prendre la forme de prêts. Il conviendrait d'accorder de tels prêts aux États membres dans lesquels la pandémie de COVID-19 a conduit à une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives et éventuellement aussi des dépenses publiques prévues du fait des mesures nationales adoptées à compter du 1^{er} février 2020. Cette date garantit l'égalité de traitement de tous les États membres, en permettant de couvrir les augmentations effectives, et éventuellement les augmentations prévues, de leurs dépenses liées aux effets de la pandémie de COVID-19 sur leur marché du travail, indépendamment du moment auquel celle-ci s'est déclarée sur le territoire de chacun. Les mesures nationales adoptées à compter de cette date devraient être directement liées à la création ou à l'extension de dispositifs de chômage partiel et à l'adoption de mesures similaires, notamment pour les travailleurs indépendants. Les dispositifs de chômage partiel sont des programmes publics qui, dans certaines circonstances, permettent aux entreprises confrontées à des difficultés économiques de réduire temporairement le nombre d'heures de travail de leurs salariés, lesquels reçoivent alors un soutien public au revenu en compensation des heures non travaillées. Des dispositifs similaires de remplacement du revenu existent pour les travailleurs indépendants. Les États membres qui sollicitent une assistance financière devraient apporter la preuve de l'augmentation soudaine et très marquée de leurs dépenses effectives, et éventuellement aussi de leurs dépenses publiques prévues, aux fins du financement de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires.
- (8) Afin de procurer aux États membres touchés des moyens financiers suffisants pour leur permettre de faire face à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur leur marché du travail, il conviendrait de conférer une portée suffisamment large aux activités d'emprunt et de prêt au titre de l'instrument SURE. C'est pourquoi les prêts émis par l'Union devraient être financés par un recours aux marchés internationaux des capitaux.
- (9) La pandémie de COVID-19 perturbe massivement les systèmes économiques de tous les États membres. Cela nécessite des contributions collectives des États membres, sous la forme de garanties aux prêts accordés sur le budget de l'Union. Ces garanties sont indispensables pour permettre à l'Union d'accorder des prêts d'un ordre de grandeur suffisant aux États membres et aux politiques de l'emploi soumis aux tensions les plus fortes. Afin de garantir que le passif éventuel découlant de ces prêts

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

accordés par l'Union au titre de l'instrument SURE est compatible avec le cadre financier pluriannuel et les plafonds de ressources propres applicables, les garanties fournies par les États membres devraient être irrévocables, inconditionnelles et à la demande, tandis que des garde-fous supplémentaires devraient renforcer la solidité du système.

- (10) Ces garde-fous supplémentaires destinés à renforcer la solidité du système devraient consister en une gestion financière prudente, la définition d'une exposition annuelle maximale et une diversification suffisante du portefeuille des prêts.
- (11) Les prêts accordés au titre de l'instrument SURE constituent une assistance financière au sens de l'article 220 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Conformément à l'article 282, paragraphe 3, point g), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, son article 220 s'appliquera à ces prêts à compter de la date d'application du cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2020. Il convient toutefois que les exigences énoncées à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 s'appliquent à ces opérations d'emprunt et de prêt dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (12) Pour que le passif éventuel découlant des prêts accordés par l'Union au titre de l'instrument SURE soit compatible avec le cadre financier pluriannuel et les plafonds de ressources propres applicables, il est nécessaire d'édicter des règles prudentielles, prévoyant notamment la possibilité de reconduire les emprunts contractés au nom de l'Union.
- (13) Compte tenu de leurs conséquences financières particulières, les décisions portant octroi d'une assistance financière de l'Union en vertu du présent règlement requièrent l'exercice de compétences d'exécution, qui devraient être conférées au Conseil.
- (14) Conformément à l'article 143, paragraphe 1, de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique³, le Royaume-Uni n'est redevable envers l'Union de sa part des passifs éventuels de l'Union que pour les passifs éventuels résultant d'opérations financières décidées par l'Union avant la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Tout passif éventuel de l'Union résultant de l'octroi d'une assistance financière en vertu du présent règlement serait postérieur à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Par conséquent, le Royaume-Uni ne devrait pas participer à l'assistance financière prévue par le présent règlement.
- (15) L'instrument SURE étant un instrument de nature temporaire destiné à répondre à la pandémie de COVID-19, la Commission devrait réexaminer tous les six mois si les circonstances exceptionnelles à l'origine des perturbations économiques graves dans les États membres existent toujours.
- (16) Étant donné l'impact de la pandémie de COVID-19 et la nécessité de répondre de toute urgence à ses conséquences, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

³ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Création de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (l'«instrument»)

1. Il est institué un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE), ci-après dénommé l'«instrument», pour faire face à l'impact de la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences socio-économiques.

2. Le présent règlement établit les conditions et les procédures permettant à l'Union de fournir à un État membre qui est confronté à une grave perturbation économique engendrée par la pandémie de COVID-19, ou qui est gravement menacé de l'être, une assistance financière destinée au financement de mesures de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus.

Article 2

Caractère complémentaire de l'instrument

L'instrument complète les mesures nationales prises par les États membres concernés en fournissant à ces derniers une assistance financière pour les aider à faire face à l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, et éventuellement aussi des dépenses publiques prévues, destinées à atténuer les effets économiques et sociaux négatifs directs de l'événement exceptionnel engendré par la pandémie de COVID-19.

Article 3

Conditions d'utilisation de l'instrument

1. Un État membre peut demander une assistance financière de l'Union si ses dépenses publiques effectives, et éventuellement aussi ses dépenses publiques prévues, ont augmenté de façon soudaine et très marquée à partir du 1^{er} février 2020 en raison de l'adoption de mesures nationales directement liées à des dispositifs de chômage partiel, et de mesures similaires, destinées à faire face aux effets économiques et sociaux de l'événement exceptionnel engendré par la pandémie de COVID-19.

2. Les États membres bénéficiaires utilisent l'assistance financière de l'Union au titre du présent instrument à l'appui de dispositifs nationaux de soutien au chômage partiel ou de mesures similaires.

Article 4

Forme de l'assistance financière

L'assistance financière visée à l'article 3 prend la forme d'un prêt accordé à l'État membre concerné. À cette fin, et conformément à une décision d'exécution du Conseil adoptée au titre de l'article 6, paragraphe 1, la Commission est habilitée à emprunter sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières au nom de l'Union au moment le plus opportun

de manière à optimiser le coût des financements et à préserver sa réputation en tant qu'émetteur de l'Union sur ces marchés.

Article 5

Montant maximal de l'assistance financière de l'Union

Le montant maximal de l'assistance financière visée à l'article 3 ne dépasse pas 100 000 000 000 EUR pour l'ensemble des États membres.

Article 6

Procédure de demande d'assistance financière

1. L'assistance financière visée à l'article 3 est mise à disposition par une décision adoptée par le Conseil au moyen d'un acte d'exécution, sur proposition de la Commission.
2. Avant de soumettre une proposition au Conseil, la Commission consulte l'État membre concerné dans les meilleurs délais pour vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives, et éventuellement aussi des dépenses prévues, directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires dans l'État membre sollicitant un soutien, qui sont en rapport avec l'événement exceptionnel engendré par la pandémie de COVID-19. À cette fin, l'État membre concerné fournit à la Commission des éléments de preuve appropriés. En outre, la Commission vérifie le respect des règles prudentielles visées à l'article 9.
3. La décision de mettre à disposition l'assistance financière visée à l'article 3 comporte:
 - (a) le montant du prêt, son échéance moyenne maximale, sa formule de rémunération, son nombre maximal de tranches, sa période de mise à disposition et les autres règles détaillées nécessaires à l'octroi de l'assistance financière;
 - (b) une évaluation du respect par l'État membre des conditions visées à l'article 3;
 - (c) une description du ou des dispositifs nationaux de chômage partiel ou des mesures nationales similaires susceptibles d'être financés.

Article 7

Versement du prêt

Le prêt visé à l'article 6, paragraphe 3, est versé par tranches.

Article 8

Opérations d'emprunt et de prêt

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 4 sont effectuées en euros.
2. Les caractéristiques du prêt visé à l'article 6, paragraphe 3, point a) sont définies dans un accord de prêt entre l'État membre bénéficiaire et la Commission. Cet accord comporte les dispositions énoncées à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

3. À la demande de l'État membre bénéficiaire, et si les circonstances permettent de réduire le taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes.
4. Le comité économique et financier est tenu informé de tout refinancement ou réaménagement tel que visé au paragraphe 3.

Article 9

Règles prudentielles applicables au portefeuille de prêts

1. La part des prêts octroyés aux trois États membres qui sont les plus grands bénéficiaires des prêts octroyés ne dépasse pas 60 % du montant indiqué à l'article 5.
2. Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée ne dépassent pas 10 % du montant indiqué à l'article 5.
3. Si un État membre n'effectue pas un remboursement, la Commission peut reconduire les emprunts associés contractés au nom de l'Union.

Article 10

Gestion des prêts

1. La Commission prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts avec la BCE.
2. L'État membre bénéficiaire ouvre un compte spécial auprès de sa banque centrale nationale pour la gestion de l'assistance financière reçue. Il vire également le capital et les intérêts dus au titre du prêt sur un compte de l'Union auprès de la BCE vingt jours ouvrables TARGET2 avant la date d'échéance correspondante.

Article 11

Contributions des États membres sous la forme de garanties

1. Les États membres peuvent contribuer à l'instrument en contre-garantissant le risque supporté par l'Union.
2. Les contributions des États membres sont fournies sous la forme de garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande.

La Commission conclut un accord avec un État membre contributeur sur les garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande. L'accord définit les conditions de paiement.

3. Les appels aux garanties fournies par les États membres sont effectués sur une base *pari passu*. Si un État membre n'honore pas un appel à temps, la Commission a le droit d'effectuer des appels supplémentaires aux garanties fournies par les États membres sur une base *pari passu*, jusqu'à concurrence du montant total des contributions. Les États membres sont remboursés de ces contributions supplémentaires au moyen des montants recouvrés.
4. Les contributions visées au paragraphe 1 constituent des recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour le présent instrument.

Article 12
Disponibilité de l'instrument

1. L'assistance financière visée à l'article 3 n'est mise à disposition que lorsque tous les États membres ont fourni des contributions à l'instrument visées à l'article 11, paragraphe 1 pour un montant représentant au moins 25 pour cent du montant indiqué à l'article 5, à condition que la part relative de la contribution de chaque État membre dans le montant total des contributions des États membres corresponde à la part relative de l'État membre dans le revenu national brut de l'Union, telle qu'elle résulte de la colonne 1 du tableau 3 de la partie A «Introduction et financement du budget général» du volet «recettes» du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, tel qu'adopté le 27 novembre 2019⁴.
2. Lorsque l'instrument devient disponible, la Commission en informe le Conseil.

Article 13
Contrôle et audit

L'accord visé à l'article 8, paragraphe 1, contient les dispositions en matière de contrôles et d'audit requises par l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Article 14
Rapports

La Commission présente au Parlement européen, au comité économique et financier, au comité de l'emploi et au Conseil, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et six mois plus tard, dans le contexte de l'article 250 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière et sur la persistance des événements exceptionnels qui justifient l'application du présent règlement.

Article 15
Applicabilité

Le présent règlement n'est pas applicable au Royaume-Uni ni sur le territoire de celui-ci. Dans le présent règlement, le terme «États membres» ne doit pas être compris comme incluant le Royaume-Uni.

Article 16
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Adoption définitive (UE, Euratom) 2020/227 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020 (JO L 57 du 27.2.2020, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) à la suite de la pandémie de COVID-19

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁵

Sans objet

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁶

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Sans objet.

La proposition de règlement est une mesure d'urgence présentée par la Commission au Conseil en vue de fournir une assistance financière de l'Union aux États membres dans un esprit de solidarité afin de les aider à protéger l'emploi à la suite de la pandémie de COVID-19, par un soutien aux dispositifs de chômage partiel destinés aux salariés et aux mesures similaires en faveur des travailleurs indépendants.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Sans objet

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Sans objet

⁵ ABM: *activity-based management*; ABB: *activity-based budgeting*.

⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'instrument SURE proposé a pour objet d'établir la réglementation permettant à l'Union de fournir à un État membre qui est confronté à une grave perturbation économique causée par la crise de la COVID-19, ou qui est gravement menacé de l'être, une assistance financière destinée au financement de mesures de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage.

Plus précisément, l'instrument SURE fera office de «deuxième ligne de défense», soutenant les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires afin d'aider les États membres à protéger les emplois et, ainsi, à protéger les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage. Les conditions d'admissibilité à cet instrument devraient se fonder sur le critère d'une augmentation soudaine et très marquée, causée par la pandémie de COVID-19, des dépenses publiques effectives et, éventuellement, des dépenses publiques prévues, et être directement liées à la création ou à l'extension de dispositifs de chômage partiel et d'autres mesures similaires prises pour faire face à cette pandémie.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Sans objet

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

L'instrument SURE proposé est fondé sur l'article 122, paragraphes 1 et 2, du TFUE.

Cette base juridique dispose que:

- des mesures appropriées peuvent être prises par l'Union pour réagir, dans un esprit de solidarité entre États membres, à une situation économique donnée;
- une assistance financière de l'Union peut être accordée lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace de difficultés causées par un événement exceptionnel échappant à son contrôle, sous certaines conditions.

Actuellement, les États membres sont confrontés à une grave perturbation économique causée par la pandémie de COVID-19, qui a de fortes répercussions socioéconomiques négatives pour eux.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

La proposition prévoit un soutien financier dans un esprit de solidarité européenne avec les États membres lourdement touchés. Cette assistance financière aide, de façon temporaire, les États membres à faire face à leurs dépenses publiques accrues au moyen de lignes de crédit pour la création ou l'extension de dispositifs de chômage partiel et d'autres mesures similaires. Il fait office de «deuxième ligne de défense» pour les États membres confrontés à des dépenses publiques accrues, pour protéger les emplois des salariés et des travailleurs indépendants. Un tel soutien de l'UE aide la population des États membres touchés, contribue à un retour rapide à des conditions de vie normales dans les régions touchées et atténue les incidences

sociétales et économiques directes de cette crise particulière qu'est la pandémie de COVID-19.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Il y a une dizaine d'années, lorsque l'Union a été confrontée à une grave crise financière, la base juridique de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a prouvé sa valeur ajoutée pour mobiliser rapidement l'assistance financière de l'Union en faveur des États membres confrontés à des difficultés causées par un événement exceptionnel échappant à leur contrôle. C'est sur cette base juridique que l'Union a adopté le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (MESF). Cet instrument a fourni une assistance financière de l'Union au Portugal et à l'Irlande ainsi qu'un financement-relais à la Grèce, au moyen de prêts face à face. Cette base juridique et cette technique ne doivent cependant pas rester limitées à des cas de crise financière, mais peuvent être utilisées lors de tout événement exceptionnel échappant au contrôle des États membres, donc aussi pour la présente crise qu'est la pandémie de COVID-19.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

L'instrument SURE proposé complète l'«initiative d'investissement en réaction au coronavirus», la proposition d'élargissement du champ d'application du Fonds de solidarité de l'Union européenne et d'autres instruments destinés à soutenir l'emploi, comme le Fonds social européen et InvestEU.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à durée limitée

- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁷

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

La présente proposition de règlement est fondée sur l'article 122 du TFUE. Elle ne peut donc être que de nature temporaire. Cependant, dans les circonstances actuelles exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, il est impossible de dire combien de temps cette situation

⁷ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

durera et pendant combien de temps elle aura des conséquences économiques sur les travailleurs dans les États membres.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le règlement proposé prévoit une clause relative à l'établissement de rapports (article 14). La Commission devrait présenter au comité économique et financier, au comité de l'emploi et au Conseil, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, le cas échéant, tous les ans, un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière et la persistance des événements exceptionnels qui justifient l'adoption et l'application du présent règlement.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Le règlement proposé établit des règles prudentielles pour la gestion des risques liés au portefeuille de prêts (articles 6 et 9).

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Le règlement proposé établit des règles en matière de contrôle et d'audit. La Commission doit veiller à ce que les dispositions nécessaires concernant le contrôle et l'audit soient inscrites dans l'accord conclu avec l'État membre bénéficiaire aux fins de la mise en œuvre de l'assistance financière de l'Union au titre de l'instrument SURE. Les dispositions de l'article 220 du règlement financier s'appliquent.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- --Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
		Numéro [...] [Rubrique.....]	CD/CND ⁸ .	de pays AELE ⁹	de pays candidats ¹⁰	de pays tiers
	[...][XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
		Numéro [...] [Rubrique.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁰ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la [feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative](#) (second document en annexe à cette fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 ¹¹ , les montants nécessaires seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP.
--	--------	---

DG: <.....>			Année N ¹²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
•Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1)								
	Paiements	(2)								
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2 a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits	Engagements	=1+1a +3								

¹¹ COM/2018/322 final - 2018/0132.

¹² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG <.....>	Paiements	=2+2a +3								

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	-								
	Paiements	-								

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année N ¹⁴	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d’années que nécessaire pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁶ ...																		
– Réalisation																		
– Réalisation																		
– Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
– Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL																		

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁶ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁸ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (sur recherche indirecte)							
10 01 05 01 (sur recherche directe)							
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁹							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	1	1					
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 04 yy²⁰	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	3	3	2	2			

DG BUDG est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Émission de titres sur les marchés de capitaux (analyse de marché, prospectus, enregistrement, relations avec les investisseurs), gestion des produits, décaissements et remboursements.
--------------------------------------	--

¹⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

²⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Personnel externe	
-------------------	--

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
[...]

- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²¹					Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

[...]

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.